

**CREC de Saint-Léonard**

5960, rue Jean-Talon Est, bureau 310  
Saint-Léonard (Québec) H1S 1M2  
Tél. : 514 256-6767  
Télé. : 514 256-5984

**SODEC Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles**

10655, boulevard Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H1C 1G7  
Tél. : 514 494-2606  
Télé. : 514 494-3071

**CDEC de Québec**

155, boulevard Charest Est, bureau RC-1  
Québec (Québec) G1K 3G6  
Tél. : 418 525-5526  
Télé. : 418 525-4965

**CDEC de Gatineau**

266, rue Notre-Dame  
Gatineau (Québec) J8P 1K4  
Tél. : 819 669-5740  
Télé. : 819 669-4814

**CDEC de Sherbrooke**

891, rue Bowen Sud  
Sherbrooke (Québec) J1G 2G3  
Tél. : 819 563-1600  
Télé. : 819 563-3342

**ÉCOF**

620, rue Sainte-Geneviève  
Trois-Rivières (Québec) G9A 3W7  
Tél. : 819 373-1473  
Télé. : 819 373-7711

**CDEC Anjou / Montréal-nord**

11 211, rue Hébert  
Montréal (Québec) H1H 3X5  
Tél. : 514 353-7171  
Télé. : 514 353-5832

47100

Gouvernement du Québec

**Décret 954-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés (ICTA)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

(L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concluent des ententes depuis l'an 2000 afin d'aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi et à réintégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE la dernière entente a été approuvée par le décret numéro 477-2005 du 18 mai 2005 et a été modifiée par le décret numéro 423-2006 du 17 mai 2006;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 20 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent continuer à aider ces travailleurs par le biais de la conclusion d'une nouvelle entente concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47107